



RCS : BASTIA
Code greffe : 2002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BASTIA atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 D 00252
Numéro SIREN : 507 909 042
Nom ou dénomination : SOCIETE CIVILE DE SAN LORENZO

Ce dépôt a été enregistré le 10/03/2015 sous le numéro de dépôt 569

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BASTIA

SCP MES H. NAPPI ET N. CASANOVA
PALAIS DE JUSTICE
BP 345 20297 BASTIA CEDEX
TEL 04 95 34 84 70
FAX : 04 95 34 84 71

RECEPISSE DE DEPOT

KALLISTE FIDUCIAIRE
PARC TECHNOLOGIQUE DE BASTIA
ZAE D'ERBAJOLO
20600 BASTIA

V/REF :

N/REF : 2008 D 252 / 2015-A-569

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BASTIA certifie qu'il a reçu le 10/03/2015, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée en date du 31/12/2014

- Changement(s) de gérant(s)
- Partant : ANTONI Jean-Paul, décédé
- Nouveaux : ANTONI Pierre-François et VIVARELLI Jean.

Suite au décès de Mr ANTONI Jean-Paul modification de l'article 7 des statuts

Statuts mis à jour

Concernant la société

SOCIETE CIVILE DE SAN LORENZO

Société civile immobilière

Lieu Dit San Lorenzo

20620 Biguglia

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-569 le 10/03/2015

R.C.S. BASTIA 507 909 042 (2008 D 252)

Fait à BASTIA le 10/03/2015,

LE GREFFIER



SOCIETE CIVILE DE SAN LORENZO
AU CAPITAL DE 4 573,47 euros
SIEGE SOCIAL : Lieu dit « San Lorenzo »
20620 BIGUGLIA
507 909 042 RCS BASTIA

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 DECEMBRE 2014**

L'an deux mille quatorze et le trente & un décembre à dix heures, les associés se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire.

Sont présents :

Monsieur Jean-André ANTONI, pour **10 parts**

Madame Josette IMPERINETTI Veuve ANTONI,
pour l'usufruit de 10 parts

et :

Monsieur Pierre-François ANTONI
Pour la nue-proprété des parts de Mme Josette ANTONI et de Feu Jean-Paul ANTONI, soit pour
..... **10 parts**

Monsieur Jean VIVARELLI, pour l'usufruit de 10 parts

et :

Mademoiselle Francesca VIVARELLI, pour la nue-proprété de **5 parts**
Monsieur Andria VIVARELLI, pour la nue-proprété de **5 parts**

Total des parts représentées ou représentées : **30 Parts**
Sur les 30 Parts composant le capital social.

Monsieur Jean-André ANTONI préside la séance en qualité d'associé.

Il constate que l'assemblée ainsi constituée peut valablement délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Puis le président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du Jour

- Mise à jour de l'article 7 des statuts suite à la donation de la nue-proprété des parts propriété de Mr Jean VIVARELLI, intervenue le 23/12/2009 ;
- Nomination d'une nouvelle gérance suite au décès de Mr Jean-Paul ANTONI ;
- Mise à jour corrélatrice des statuts ;
- Pouvoirs à donner.

JA

JV.

AV

PFA

JA

NA

Première résolution

L'assemblée générale rappelle qu'aux termes d'un acte notarié en date du 23 Décembre 2009, Monsieur Jean VIVARELLI, titulaire de 10 parts sociales de la SCI SAN LORENZO numérotées de 21 à 30, a fait donation à ses deux enfants de la nue-propriété desdites parts réparties comme suit :

- A Mademoiselle Francesca VIVARELLI, la nue-propriété de 5 parts sociales numérotées de 21 à 25 ;
- A Monsieur Andria VIVARELLI, la nue-propriété de 5 parts sociales numérotées de 26 à 30 ;

En conséquence, l'article 7 des statuts est modifié comme suit :

Article 7 – Capital social – Parts d'intérêts (Nouvelle mention)

Le capital social est fixé à la somme de 4 573,47 euros. Il est divisé en 30 parts d'intérêts de 152,4490 euros chacune numérotées de 1 à 30 et réparties comme suit :

A Monsieur Jean-André ANTONI, pour dix parts Numérotées de 1 à 10, ci	10 parts
A Madame Josette IMPERINETTI Veuve ANTONI pour l'usufruit et Monsieur Pierre-François ANTONI pour la nue-propriété de 10 parts numérotées de 11 à 20, ci	10 parts
A Monsieur Jean VIVARELLI pour l'usufruit et Mademoiselle Francesca VIVARELLI pour la nue-propriété de 5 parts numérotées de 21 à 25, ci	5 parts
A Monsieur Jean VIVARELLI pour l'usufruit et Monsieur Andria VIVARELLI pour la nue-propriété de 5 parts numérotées de 26 à 30, ci	5 parts
Total des parts composant le capital social :	30 parts

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Deuxième Résolution

L'assemblée générale, prenant acte du décès de Monsieur Jean-Paul ANTONI gérant de la société, survenu le 31 Décembre 2013, désigne pour lui succéder en la même qualité à compter de cette même date et pour une durée illimitée :

- Monsieur Pierre-François ANTONI demeurant à MURATO (20239)
- Monsieur Jean VIVARELLI demeurant 15, Maison Romieu – 20200 BASTIA.

Messieurs Pierre-François ANTONI et Jean VIVARELLI présents à l'assemblée, déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter les fonctions de gérance qui viennent de leur être confiées et affirment n'exercer aucune autre fonction et n'être frappée d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de leur interdire d'exercer ce mandat.

La gérance exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signatures: JF, AV, FF A, JA, NA

Troisième résolution

L'assemblée générale, comme conséquence de la décision prise sous la résolution ci-dessus, décide de modifier comme suit l'article N°10 des statuts.

Article 10 – Administration de la société.

La société est administrée par Monsieur Pierre-François ANTONI et par Monsieur Jean VIVARELLIle reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

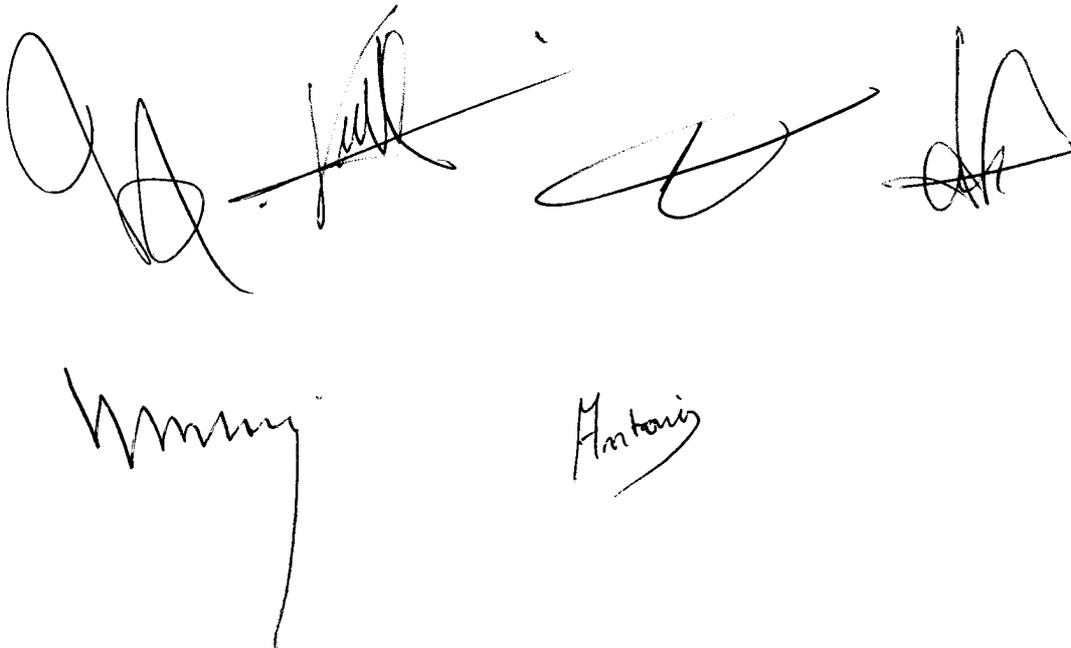
Quatrième Résolution

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par la gérance et par tous les associés présents ou représentés.



The image shows six handwritten signatures. The top row contains four signatures, and the bottom row contains two. The signature 'Antonis' is clearly legible in the bottom right.

SOCIETE CIVILE DE SAN LORENZO
AU CAPITAL DE 4 573,47 euros
SIEGE SOCIAL : Lieu dit « San Lorenzo »
20620 BIGUGLIA
507 909 042 RCS BASTIA

STATUTS MIS A JOUR AU 31 DECEMBRE 2014

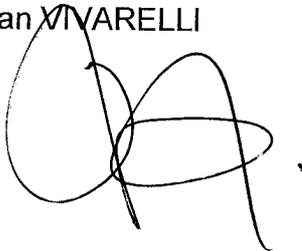
La gérance

« pour copie certifiée conforme »

Pierre-François ANTONI



Jean VIVARELLI



SOCIETE CIVILE DE SAN LORENZO
AU CAPITAL DE 4 573,49 euros
SIEGE SOCIAL : Lieudit "SAN LORENZO"
20620 BIGUGLAI

STATUTS MIS A JOUR le 23 JUIN 2009

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. L.' with a long horizontal stroke extending to the right.

Statuts Certifiés
conformes par
le gérant



PARDEVANT Me Antoine PADLETTI, Notaire à BASTIA, sous-signé,

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1°) Monsieur Jean André ANTONI, commerçant, époux de Madame Jeannine Marie Louise FERRARI, demeurant à BASTIA, Boulevard Général Graziani, n°63.
Né à OLMETA DI TUDA, le 23 MARS 1928.

2°) Monsieur Jean Paul ANTONI, époux de Madame Madeleine Renée, Jeanne, Josette IMPERINETTI, demeurant à MURATO (20239), MURATO SOTTANA,
Né à MURATO (20239), le 28 avril 1930.

3°) Monsieur François André VIVARELLI, représentant de commerce, époux de Madame Joséphine TADDEI, demeurant à BASTIA, Boulevard du Général Giraud, numéro 3.
Né à OLMO (Corse), le 28 mai 1909

4°) Monsieur Pierre François Aimé ANTONI, époux de Madame Rosy MAHIGUIAN, demeurant à MURATO (20239),
Né à COURBEVOIE (92400), le 11 décembre 1957.
De nationalité Française.

Vertical text on the left margin, possibly a registration or filing number.

ARTICLE 1er : FORME
Il est formé par les présentes entre Messieurs ANTONI et VIVARELLI, propriétaires de parts d'intérêts ci-dessus créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile particulière régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, ainsi que tous autres textes les ayant modifiés ou venant les modifier, et par les présents statuts.
ARTICLE 2 : OBJET
Cette société a pour objet :
l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la vente en totalité ou en parts et l'échange de tous terrains et immeubles en France.

ce et à l'étranger.
Toutes divisions et appropriations de biens meubles et immeubles.

L'entreprise de tous travaux de voiries, canalisation d'eau, d'égoûts, de gaz et d'installations d'éclairage.
L'aménagement de tous terrains ou immeubles, leur location ou leur vente, la construction de tous hangars et entrepôts ou locaux commerciaux.

L'administration, la location ou l'exploitation de biens meubles ou immeubles acquis par la Société.
L'aliénation de tout ou partie desdits biens meubles ou immeubles par voie d'échange ou de vente.

La constitution de tous syndicats, participations ou sociétés sous toutes formes, la prise d'intérêt en quelque pays et sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport, participation, souscription, ou achat d'actions, d'obligations ou de tous biens et titres quelconques ou encore sous forme de commandite dans toute entreprise ou sociétés ayant un objet principal ou secondaire se rattachant directement ou indirectement à celui de la présente société ou de nature à favoriser le développement de ses affaires.

Et généralement toutes opérations quelconques, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La société prend la dénomination de :
" SOCIETE CIVILE DE SAN LORENZO "

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à BIGUGLIA (Corse), au lieu-dit " San Lorenzo ".

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à soixante années à compter de la signature des présentes pour finir à pareille époque de l'année deux mille vingt cinq.
Elle pourra être prorogée ou dissoute par anticipation à toute époque par décision des associés prise dans les formes fixées par les articles 13 et 14 ci-après.

ARTICLE 6 : APPORTS

Les associés font apport à la société, savoir :

- Mr Jean André ANTONI de la somme de MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE EUROS ET QUARANTE NEUF CENTS1.524,49 €

- Mr Jean Paul ANTONI et Mr Pierre François Aimé ANTONI De la somme de MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE EUROS ET QUARANTE NEUF CENTS.....1.524,49 €

- Mr VIVARELLI de la somme de MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE EUROS ET QUARANTE NEUF CENTS1.524,49 €

Total des apports : QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE TREIZE EUROS ET QUARANTE SEPT CENTS.....4.573,47 €

Laquelle somme de trente mille francs, à Monsieur BRUMA, es-qualités, respectivement à la Laisse sociale à première demande qui aura été faite par la gérance et, au plus tard, dans les jours de la constitution définitive de la société.

Article 7 – Capital social – Parts d'intérêts

Le capital social est fixé à la somme de 4 573,47 euros. Il est divisé en 30 parts d'intérêts de 152,4490 euros chacune numérotées de 1 à 30 et réparties comme suit :

A Monsieur Jean-André ANTONI, pour dix parts Numérotées de 1 à 10, ci	10 parts
A Madame Josette IMPERINETTI Veuve ANTONI pour l'usufruit et Monsieur Pierre-François ANTONI pour la nue-proprété de 10 parts numérotées de 11 à 20, ci	10 parts
A Monsieur Jean VIVARELLI pour l'usufruit et Mademoiselle Francesca VIVARELLI pour la nue-proprété de 5 parts numérotées de 21 à 25, ci	5 parts
A Monsieur Jean VIVARELLI pour l'usufruit et Monsieur Andria VIVARELLI pour la nue-proprété de 5 parts numérotées de 26 à 30, ci	5 parts
Total des parts composant le capital social :	30 parts

ARTICLE 8 :

Les parts d'intérêts ne seront représentées par aucun titre. Les droits de chaque associé résulteront des présentes, des actes ultérieurs qui porteront modification des présentes statuts et du capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifiés par la gérance, pourra être délivré à chaque associé, sur demande et à ses frais.

Les parts d'intérêt ne peuvent être cédées qu'avec le commun accord entre les parties.

La cession s'opérera par acte authentique ou sous seing privé. Conformément à l'article 1.690 du Code de Commerce, elle devra être signifiée à la société ou à son gérant par elle dans un acte authentique.

ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

Chaque part donne droit, dans la propriété du capital social, et dans la répartition des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre de parts existantes.

Vis à vis des tiers, les associés sont tenus des engagements de la société, chacun pour une part vis à vis de quelque soit le nombre de parts possédées, conformément à l'article 1.863 du Code de Commerce.

Nota : dans tous les actes qui engageant la société, la gérance devra faire renoncer les créanciers au droit d'opérer une action personnelle contre les associés.

4

celle sorte que lesdits créanciers ne puissent, par
suite de cette renonciation, exercer d'actions ou de
Vie à vie de nos co-associés, chaque associé n'
partir du capital social que dans la proportion de ses
parts qu'il possède.

Chaque associé est tenu de répondre aux appels
fonds supplémentaires nécessités par la réalisation
de l'objet social.

La société ne sera pas dissoute par le décès de
ou plusieurs des associés, elle continuera entre les
associés survivants et les héritiers ou représentants
de l'associé ou des associés décédés. De même l'inter-
diction, la déconfiture, la faillite ou le règlement judi-
caire de l'un ou plusieurs des associés ne mettra pas fin
plein droit à la société et, à moins que les autres
associés n'en prononcent la dissolution, celle-ci con-
nuera entre eux à l'exclusion du ou des associés en état
d'interdiction, de faillite, de déconfiture ou règlement
judiciaire qui ne pourront, en ce cas, prétendre qu'au
paiement, à titre de réduction de capital, de la valeur
de leurs parts.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.
Les co-propriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice
de leurs droits, de se faire représenter auprès de la
société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire
commun pris parmi les autres associés.

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent égale-
ment se faire représenter auprès de la société par une
seule et même personne, nommée d'accord entre eux. A
défaut de convention contraire entre les intéressés, sig-
fiée à la société, toutes communications sont valablement
faites à l'usufruitier.

Les droits et obligations attachés à chaque part
suivent dans quelque main qu'elles passent. La propri-
té d'une part emporte de plein droit échélon aux statuts
et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

Les héritiers, représentants et créanciers d'un asso-
cié ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'appa-
tion des associés sur les biens de la société, en demandant
la liquidation ou le partage, ni s'immiscer, en aucune
manière, dans son administration; ils doivent, pour l'exer-
cice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux
statuts de situation et bilans annuels et aux décisions
de l'assemblée générale.

Article 10 - Administration de la société.

La société est administrée par Monsieur Jean-François ANTONI et par Monsieur Jean VIVARELLI

plus étendus pour agir au nom de la société, en toutes circonstances, dans les limites de son objet social.

Il a notamment les pouvoirs suivants, dont l'exercice n'est pas limitatif :
1. Acquiescer aux lois, décrets, règlements, arrêtés, décisions, avis, avis de la municipalité et la police de la voirie, des travaux et de toutes administrations publiques ou privées.

Il consent, accepte, ou révoque tous baux ou locations pour le temps et aux charges et conditions, ainsi qu'au prix qu'il juge convenables.

Il règle et arrête tous comptes, avec tous créanciers et débiteurs, il touche et reçoit toutes sommes dues à la société et paie toutes celles qu'elle peut devoir. Il donne toutes quittances et consent toutes mainlevées, d'inscriptions, oppositions, saisies, avec ou sans désistement d'hypothèque et autres droits, tantôt avec ou sans constatation de paiement.

Il passe tous traités et marchés, fait faire tous travaux et réparations qu'il juge utiles.

Il peut transiger et compromettre sur toutes questions relatives à l'administration et à la gestion de la société. Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il nomme, révoque, tous employés et détermine leurs traitements et salaires.

Il consent le versement, dans la Caisse Sociale, par les associés de fonds en comptes-courants et détermine le taux d'intérêt et les modalités de versement et de retrait.

Il peut, sous sa responsabilité personnelle, constituer tout mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.

Toutefois, les ventes, échanges, achats immobiliers en dehors de celui ci-après prévu, les emprunts et affectations hypothécaires ne peuvent être contractés que du consentement unanime des associés.

Il est, exceptionnellement, dès à présent, donné tous pouvoirs nécessaires audit gérant pour acquérir, aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables un terrain de un hectare quinze ares et trente centiares sis en la commune de BIGUGLIA, Com. du Lioudit SAN LORENZO et cadastré sous les numéros 03 et 342 de la section A.

La durée des fonctions du gérant n'est pas limitée. Il pourra recevoir en rémunération de ses fonctions des appointements fixes ou proportionnels, mais qui seront décidés et fixés d'un commun accord entre les associés.

Les assemblées extraordinaires délibèrent aussi que soit aussi le nombre des associés présents ou représentés à la condition de toujours réunir, dans leur vote la majorité des trois-quarts des voix, les associés ont une voix par part.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les associés qui y ont pris part.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement signés par le gérant.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION. LIQUIDATION :

La liquidation totale de la société ne pourra avoir lieu qu'à l'expiration du terme fixé pour sa durée, en cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Le ou les gérants qui se trouveront en fonction le jour de la dissolution de la société auront tous pouvoirs pour opérer la liquidation.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus, soit pour partager en nature entre les associés les biens faisant partie de l'actif social, soit pour vendre de gré à gré, ou aux enchères, en totalité ou par lots, aux prix, charges et conditions qu'ils jugeront convenables les biens de la société, en touchant le prix, faire mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions, et autres empêchements, et donner désementements et paiements.

En un mot, ils pourront réaliser, par le voie qu'ils jugeront convenables tout l'actif social, en recevoir le produit, régler et acquitter le passif, sans être assujéti à aucune forme ou formalité judiciaires, les associés mineurs ou incapables.

Les produits nets de la liquidation, après règlement des engagements sociaux, sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 16 : CONTESTATIONS.

Toutes contestations qui pourraient s'élever, soit entre les associés et les gérants, soit entre les associés au sujet des affaires sociales seront soumises à la Jurisdiction du Tribunal compétent du siège social.

A cet effet, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

FRAIS - DOMICILE - MENTION

Les frais des présentes et de leurs suites, sont supportés par la Société et sujets d'adortissement. Pour leur exécution, domicile est élu au siège social et mention en est consentie partout où besoin sera.

- DONT ACTE -

Fait et passé à Bastia, 35 Boulevard Paoli,
En l'Etude du Notaire soussigné,
L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE CINQ
Le deux décembre./.
Et, après lecture faite, les comparants, Messieurs
BRUNA et LADAN, es-qualités, ont signé avec le Notaire